

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2004 CMQC 42

Québec, ce 2 février 2005

PLAINTÉ DE :

Madame A.O.

À L'ÉGARD DE :

M. le juge (...)

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

LA PLAINTÉ

- [1] Le 29 octobre 2004, le Conseil de la magistrature reçoit une plainté rédigée par madame A.O. à l'égard de monsieur le juge (...), siégeant en chambre civile, division des petites créances, le 12 octobre 2004, au Palais de justice de [...].

LE LITIGE ENTRE LES PARTIES

- [2] Cette plainté s'inscrit dans le contexte d'une réclamation déposée à la division des petites créances par le Syndicat des copropriétaires [...] contre la plaignante madame A.O..
- [3] Il s'agit en effet dans le présent cas d'une réclamation des coûts encourus pour l'assurance d'un immeuble dont la plaignante était copropriétaire.

- [4] Cette dernière a non seulement contesté le bien-fondé de cette réclamation au montant de 1 185,69 \$ mais a également, dans le même dossier, déposé une demande reconventionnelle au montant de 7 000,00 \$ pour dommages moraux.

LES REPROCHES

- [5] Essentiellement, la plaignante reproche à monsieur le juge (...) de ne pas lui avoir permis de compléter son témoignage et ne pas lui avoir donné l'occasion de faire entendre le témoin qui l'accompagnait.
- [6] Au surplus, elle se plaint que monsieur le juge (...) n'ait pas retenu ses motifs de défense.

LES FAITS

- [7] L'écoute de l'enregistrement audio établit que seuls le représentant de la requérante, monsieur N. Y. et l'intimée, madame A.O., ont été entendus comme témoins lors de l'audition du 12 octobre 2004.
- [8] Le procès verbal d'audience indique d'une part que l'audition s'est déroulée sur un peu moins de trente (30) minutes et que, d'autre part, le témoin de la plaignante, soit Me M. J., notaire, était présente dans la salle d'audience.
- [9] Incidemment, la notaire J., rejointe par le membre désigné par le Conseil de la magistrature pour recueillir les faits pertinents aux fins du présent examen, mentionne qu'elle ne savait pas sur quoi allait porter son témoignage et qu'en aucun moment, elle n'a entendu la plaignante demander au juge de la faire entendre.
- [10] L'écoute de l'enregistrement audio permet également de constater que le témoignage de la plaignante lors de cette audience n'a porté que sur les faits allégués au soutien de sa contestation, sans aborder ceux allégués dans sa demande reconventionnelle.
- [11] Après avoir témoigné durant une dizaine de minutes la plaignante, est interrompue abruptement, mais sans agressivité, par monsieur le juge (...), qui lui indique que sa négligence ne peut justifier une contestation efficace.
- [12] Poursuivant son intervention, monsieur le juge (...) rend un jugement verbal, dans lequel, il constate brièvement la suffisance de la preuve de la partie

demanderesse, conclut au maintien de l'action telle qu'intentée, en capital, intérêts et frais. Il rejette en conséquence la réclamation de la plaignante.

- [13] La transcription de l'enregistrement audio pour cette partie d'audience qui suit le jugement rendu fait état des propos suivants :

« Ligne 4 **LE TRIBUNAL :**
 That's it. Thank you.
 MADAME A.O. :
 May I add one thing your Honor ?
 LE TRIBUNAL :
 I'm finished. You can ask your lawyer if ...
 LA GREFFIÈRE :
 C'est terminé. C'est terminé. Merci.
 MADAME A.O. :
 (INAUDIBLE)
 LA GREFFIÈRE :
 Madame... »

- [14] Enfin, la journée même de l'audience, monsieur le juge (...) rend un jugement écrit: « accueille l'action des demandeurs » et « rejette la demande reconventionnelle » confirmant ainsi le jugement rendu verbalement.

DISCUSSION

- [15] L'appréciation de la qualité et de la suffisance de la preuve tant en demande qu'en défense relève de la discrétion judiciaire de monsieur le juge (...).
- [16] Cependant, de la façon dont le juge a mis fin à la preuve de la plaignante sans qu'elle ne soit informée qu'il estimait avoir les éléments pour rendre jugement, celle-ci a pu avoir l'impression qu'elle n'a pas été écoutée et qu'en conséquence, elle n'a pas eu, un procès juste et équitable(...).
- [17] Sans qu'une telle attitude ne justifie une enquête par le Conseil de la magistrature, il est par ailleurs nécessaire de rappeler à monsieur le juge (...) la nécessité de demeurer vigilant face à la perception que des parties à un litige peuvent développer suite à un tel comportement.

CONCLUSION

- [18] Compte tenu de toutes les remarques qui précèdent, ainsi que le rappel qui est fait à monsieur le juge (...) d'être prudent dans la gestion des procès, le Conseil, conformément à l'article 267 de la *Loi sur les Tribunaux judiciaires*, constate que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.